



Ville de Fribourg

### **Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 22 février 2021, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

#### **Réseau Santé de la Sarine (RSS) – demande d'augmentation de la limite d'endettement à 60 millions de francs (modification de l'art. 30, al. 2 litt. a des statuts)**

**Le Conseil général adopte, à l'unanimité des 73 membres présents, l'arrêté ci-après:**

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF 140.11);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF 140.11);
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo; RSF 140.61);
- la décision de l'Assemblée des délégués du Réseau Santé de la Sarine du 25 septembre 2019;
- le Message du Conseil communal n° 57 du 5 janvier 2021;
- le rapport de la Commission financière;

*Arrête:*

#### **Article premier**

La modification de l'article 30 alinéa 2 littéra a des statuts du Réseau Santé de la Sarine est acceptée.

#### **Article 2**

La modification de l'article 30 alinéa 2 littéra a des statuts du Réseau Santé de la Sarine est soumise à référendum conformément aux articles 52, 111 à 113 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 22 février 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Adeline Jungo

Mathieu Maridor

\*\*\*\*\*

Le nombre requis de signatures est de **1'358**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

## **LE CONSEIL COMMUNAL**